الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----ooOoo----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المساليسة

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية ألتنظم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 03 DU 14/02/2009

OBJET : Modalités de prise en charge du financement des projets retenus pour la réparation des dégâts causés par les intempéries au niveau des wilayas des hauts plateaux.

REFER: - Loi n°03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 67.

- Ordonnance n°06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 22.
- Décret exécutif n°06-486 du 23 décembre 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-116 « Fonds spécial pour le développement économique des hauts plateaux ».
- Instrcution n°09/DGC/DRC/07 du 07 mars 2007.
- Lettre n°25/SP/PM du 14 janvier 2009 de Monsieur le Premier Ministre.
- Note n°700/SG/MF du 02 février de Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Finances.

Conformément à la décision des pouvoirs publics, le financement des projets retenus pour la réparation des dégâts causés par les intempéries ayant touché les wilayas des hauts plateaux, est pris en charge sur le compte d'affectation spéciale n°302-116 « Fonds spécial de développement économique des hauts plateaux ».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable de cette mesure.

.../...

I - Création de lignes au sein du compte n°302-116 « Fonds spécial pour le développement économique des hauts plateaux »

Pour permettre la réalisation des opérations comptables liées au financement des projets en la matière, il est crée au sein du compte d'affectation spéciale n°302-116

- « Fonds spécial pour le développement économique des hauts plateaux », les lignes ciaprès désignées :
 - ligne 004 : gestion trésorerie centrale
 - ligne 005 : gestion walis trésoreries des wilayas

La ligne 004 fonctionne dans les seules écritures du trésorier central et enregistre la dotation destinée à la couverture des dépenses résultant du financement des projets entrant dans le cadre de la présente instruction.

Cette ligne est mouvementée par le trésorier en sa qualité de comptable assignataire et retrace :

- en crédit : les dotations budgétaires mises en place à cet effet.
- en débit : le montant des dotations à transférer par le trésorier central aux trésoriers des wilayas sur la base des décisions établies par l'ordonnateur principal.

La ligne 005 fonctionne dans les écritures des trésoriers des wilayas et enregistre :

- en crédit : le montant des dotations transférées par le trésorier central.
- en débit : les dépenses mandatées dans ce cadre au niveau local.

II - Rôle de l'ordonnateur

Le Directeur Général du Trésor est désigné en qualité d'ordonnateur principal sur le compte d'affectation spécial n°302-116.

A ce titre, il procède à la mise en place des dotations de financement sur la base d'un ordonnancement assigné sur la caisse du trésorier central et appuyé d'une décision indiquant notamment le montant des dotations prévues, la wilaya bénéficiaire ainsi que la liste portant consistance physique des projets de développement retenus.

III - Rôle du trésorier central

Dés réception de cet ordonnancement et après les vérifications réglementaire d'usage, le trésorier central procède à la passation simultanée des opérations comptables suivantes :

- 1°) débit : compte budgétaire approprié ;
 - crédit : compte n°302-116 ligne 004.
- **2°)** débit : compte n°302-116 ligne 004 (à concurrence du montant figurant sur la décision de l'ordonnateur)
 - crédit: compte n°500.031 « opérations spéciales à transférer aux comptables principaux », ligne 005 .

.../...

IV - Rôle des trésoriers des wilayas

A la réception des transferts effectués par le trésorier central, les trésoriers des wilayas procéderont à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- débit : compte n°500-031 ligne 006crédit : compte n°302-116 ligne 005.
- Les mandatements effectués dans ce cadre par les ordonnateurs concernés, sont pris en charge rapidement par les trésoriers des wilayas, conformément aux règles de la comptabilité publique, par imputation au débit de la ligne 005 du compte n°302-116.

V - Clôture de la ligne 000 du compte n°302-116

La ligne 000 du compte n°302-116 ouverte dans les écritures du trésorier principal est clôturée. Le montant de la dotation figurant à cette ligne est transféré par le trésorier principal au trésorier central, lequel procédera à son imputation au crédit de la ligne 004 du compte n°302-116.

Cette opération de transfert sera réalisée à la date du 31 décembre 2008, dans les conditions suivantes :

1°) Au niveau du trésorier principal

- a) Par opération de contrepartie partie sur balance d'entrée
 - réduire compte n°302-116 ligne 000
 - forcer crédit compte n°500-001 « recettes diverses à classer et à régulariser »

b) par opération ferme :

- débit compte n°500-001
- crédit compte n°500-005 ligne 001 « recettes diverses à transférer aux comptables principaux ».

2°) au niveau du trésorier central

- débit compte n°500-005 ligne 002
- crédit compte n°302-116 ligne 004

VI - Dispositions diverses

Pour permettre le suivi au niveau central des opérations effectuées au titre des lignes 004 et 005 du compte n°302-116, les trésoriers des wilayas transmettront mensuellement à la Direction Générale du Trésor, une situation détaillée des opérations enregistrées à ces lignes comptables.

Cette situation devra indiquer précise, et par ligne, le montant des dotations mises en place, les consommations et le solde disponible.

.../...

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Destinataires:

Pour exécution:

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries des wilayas relevant des hauts plateaux

Pour information:

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Walis
- Inspection des services comptables
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- -Trésoreries des wilayas